



NOUVELLE REVUE

THÉOLOGIQUE

83 N° 8 1961

Monitum du 20 juin 1961 concernant
l'authentique vérité historique et objective de
la Sainte Écriture. Condamnation de
l'ouvrage de J. Steinmann, «La vie de Jésus»
(1959)

CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

p. 853 - 856

<https://www.nrt.be/es/articulos/monitum-du-20-juin-1961-concernant-l-authentique-verite-historique-et-objective-de-la-sainte-ecriture-condamnation-de-l-ouvrage-de-j-steinmann-la-vie-de-jesus-1959-1844>

Monitum du 20 juin 1961 concernant l'authentique vérité historique et objective de la Sainte Ecriture. — (*A.A.S.*, LIII, 1961, p. 507).

MONITUM

Biblicarum disciplinarum studio laudabiliter fervente, in variis regionibus sententiae et opiniones circumferuntur, quae in discrimen adducunt germanam veritatem historicam et obiectivam Scripturae Sacrae non modo Veteris Testamenti (sicut Summus Pontifex Pius XII in Litteris Encyclicis «*Humani Generis*» iam deploraverat (*A.A.S.*, XLII, 1950, p. 576), verum et Novi, etiam quoad dicta et facta Christi Iesu.

Cum autem huiusmodi sententiae et opiniones anxios faciant et Pastores et christifideles, Emi Patres, fidei morumque doctrinae tutandae praepositi, omnes, qui de Sacris Libris sive scripto sive verbo agunt, monendos censuerunt ut semper debita cum prudentia ac reverentia tantum argumentum pertractent, et prae oculis semper habeant SS. Patrum doctrinam atque Ecclesiae sensum ac Magisterium, ne fidelium conscientiae perturbentur neve fidei veritates laedantur.

N.B. — Hoc Monitum editur consentientibus etiam Emis Patribus Pontificiae Commissionis Biblicae.

Datum Romae, ex Aedibus S. Officii, die 20 Iunii 1961.

Sebastianus MASALA, Notarius.

L'Avvertissement ci-dessus est motivé par le fait qu'en divers pays se propagent des interprétations qui, présentées sous forme de jugements ou de simples opinions, ont ceci de commun qu'elles « menacent l'authentique vérité historique et objective de la Sainte Ecriture, non seulement de l'Ancien Testament, comme

le déplorait déjà Pie XII dans l'encyclique *Humani Generis* (*Enchiridium Bibli-cum*, 2^e édit., n. 618), mais aussi du Nouveau Testament, même pour les paroles et les faits du Christ Jésus ». Les Eminentissimes Pères du Saint-Office, conscients de leurs responsabilités de gardiens de la foi et des mœurs, ont jugé nécessaire, avec l'accord explicitement notifié des Eminentissimes Pères de la Commission Biblique Pontificale, d'avertir « tous ceux qui parlent ou écrivent au sujet des Livres Saints, du devoir qu'ils ont d'user de la prudence et du respect qu'exige un sujet si important et de ne jamais perdre de vue la doctrine des Saints Pères, le sens et la magistère de l'Eglise, afin de ne point troubler la conscience des fidèles ni porter atteinte aux vérités de la foi. »

Les abus auxquels il est fait allusion, hélas, ne sont pas illusoire. En les dénonçant, « alors que l'étude des sciences bibliques se poursuit avec une ardeur digne d'éloges », l'autorité ecclésiastique n'entend nullement entraver l'étude sérieuse et scientifique de la Bible, à laquelle elle n'a cessé de prodiguer directives et encouragements depuis l'encyclique *Divino afflante Spiritu* de 1943 (*Ench. Bibl.*, nn. 538-569). Aussi est-ce moins sans doute aux auteurs d'ouvrages techniques qu'aux vulgarisateurs inconsidérés et imprudents que s'adresse cet avertissement. En effet, les exégètes catholiques, qui consacrent leur vie, leurs travaux et leurs recherches aux sciences bibliques en pleine et loyale soumission aux normes nettes et exigeantes que leur a données S.S. Pie XII, ne seront pas les derniers à juger opportune cette mise en garde contre des excès qui risquent de discréditer leurs travaux en défigurant leurs conclusions.

C'est un devoir qui incombe à tous, spécialistes et vulgarisateurs, en vertu même de la foi et de l'honnêteté scientifique, de respecter pleinement l'authentique vérité historique et objective de la Sainte Ecriture. Pour satisfaire à cet impérieux devoir, l'exégète catholique ne saurait mieux faire que de mettre loyalement en pratique les directives que lui a données S.S. Pie XII dans l'encyclique *Divino afflante Spiritu* qui, en matière d'Ecriture Sainte, est bien un des documents majeurs de ce « Magisterium » auquel précisément renvoie le présent avertissement.

D'après ce document, la tâche de l'interprète des Livres Saints consiste à déterminer la personnalité de l'écrivain sacré, ses conditions de vie, son milieu historique, les sources orales ou écrites dont il s'est servi, les *formae dicendi* auxquelles il recourt : tout cela afin de préciser *quis hagiographus fuerit, quidque scribendo significare voluerit*. S.S. Pie XII insiste : *Neque enim quomquam latet summam interpretandi normam eam esse, qua perspicatur et definiatur, quid scriptor intenderit* (*Ench. Bibl.*, n. 557). Ce principe une fois précisé, la question de l'inerrance peut être envisagée sous son vrai jour. Pour montrer qu'il n'y a pas d'erreur dans l'Ecriture, l'exégète doit bien établir *quid dicendi forma seu litterarium genus, ab hagiographo adhibitum, ad veram et genuinam conferat interpretationem* (*Ench. Bibl.*, n. 560). L'auteur est inspiré pour dire sans erreur ce qu'il a l'intention de dire, compte tenu du genre littéraire qu'il a adopté.

Dans le domaine particulier de l'histoire, l'encyclique remarque qu'on trouve dans la Bible, comme chez tous les auteurs anciens, « des procédés d'exposition et de narration, certains idiotismes, propres spécialement aux langues sémitiques, ce qu'on appelle des *approximations*, certaines expressions hyperboliques, même parfois paradoxales, qui impriment plus fortement la pensée dans les esprits » (*Ench. Bibl.*, n. 559). Le Pape ajoute : « Il n'y a pas là sujet d'étonnement pour quiconque se fait une idée juste de l'inspiration » (*Ibid.*).

A la base de ces directives, il y a un principe clairement énoncé par S.S. Pie XII et qu'il ne faut jamais perdre de vue. Le Pape affirme en effet : « Le docteur angélique, avec sa finesse accoutumée, l'avait déjà fait remarquer en ces termes : « La Sainte Ecriture nous instruit des choses divines en se servant du langage habituel des hommes ». En effet, de même que le Verbe substantiel de

Dieu s'est rendu semblable aux hommes en tout « sauf le péché », ainsi les paroles de Dieu exprimées en langage humain s'y sont assimilées en tout, l'erreur exceptée » (*Ench. Bibl.*, n. 559).

Ces principes lumineux visent, on le voit, à inculquer un souverain respect pour ce qu'est réellement l'Écriture Sainte et indiquent le vrai moyen de préciser le plus objectivement possible le mode, le degré d'affirmation historique qui peut et doit être reconnu aux auteurs des écrits inspirés, en vertu même du genre de leurs écrits. Loin d'introduire le subjectivisme en exégèse biblique ou de donner la liberté de supposer à son gré la légende ou l'affabulation, la méthode de discernement des genres littéraires en histoire est ordonnée, de par sa nature même, à atteindre objectivement le message authentique que Dieu nous a transmis par les hommes qu'Il a inspirés.

Si les principes sont clairs, leur application est chose délicate, ne fût-ce qu'en raison de la grande diversité des auteurs humains qui, sous l'inspiration divine, ont écrit à des époques et en des milieux fort différents, tributaires d'une culture qui s'est développée au long de plusieurs siècles en subissant pas mal d'influences diverses. Délicate aussi en ce qu'elle impose à qui veut la mettre en œuvre une rigoureuse discipline scientifique et une longue patience, jointes à un sens très vif et de la tradition de l'Église et de l'analogie de la foi. Mal comprise ou hâtivement accomplie, elle peut être l'occasion de toutes les fantaisies et de toutes les témérités. Il est permis de penser que les abus dénoncés par le *Monitum* sont, en fait, le résultat de l'application impatiente et inconsidérée de la méthode, excellente en soi, des genres littéraires.

Condamnation de l'ouvrage de J. Steinmann, « La Vie de Jésus », Paris, Editions du Club des Libraires de France, 1959.

— (Décret des 14-26 juin 1961. — *A.A.S.*, LIII, 1961, pp. 507-508).

Le texte du décret du Saint-Office, mettant à l'Index des livres prohibés l'ouvrage de M. l'abbé Steinmann sur « La Vie de Jésus », a d'abord été publié dans *L'Oss. Rom.* du 28 juin. Dans le même numéro paraissait, sous le titre : « A propos d'une 'biographie' de Jésus », un article non signé, commentant et expliquant la condamnation de cet ouvrage. Il ressort de ce texte, dont nos lecteurs peuvent lire la traduction française intégrale dans *La Doc. Cath.* du 16 juillet 1961, col. 890-894, que cette mesure est une application directe du *Monitum*, que nous publions ci-dessus. M. Steinmann déclare qu'« il a tenté d'écrire une biographie de Jésus qui s'appuie sur les résultats solides de la critique » (p. 250) et a « voulu ne rien écrire qui ne relève de l'histoire » (p. 251). Cette intention est certes excellente. Sa mise en œuvre requiert que l'on tienne compte des données fournies par l'ensemble des témoignages néotestamentaires et autres concernant les événements de la vie terrestre de Jésus. Or, dans l'exécution de son dessein, l'auteur en omet ou en néglige un part assez considérable. C'est ainsi par exemple, qu'il garde un silence total sur l'enfance de Jésus. Ce qui peut laisser entendre que, selon lui, ni les récits de Matthieu ni ceux de Luc n'offrent aucun élément recevable pour l'historien. L'auteur nous dit s'être inspiré de Marc, « tout en complétant ses récits par des éléments solides provenant de la source commune à Matthieu et à Luc, et de certaines sources excellentes propres au troisième évangile » (pp. 250-251). L'évangile de Jean est pratiquement négligé et rien n'est retenu des discours de Jésus dans le quatrième évangile. Cette attitude générale fort éclectique n'est guère justifiée et ne manque-t-elle pas « de la prudence et du respect qu'exige un sujet si important » ? Les interprétations que donne M. Steinmann des passages évangéliques qu'il retient, à côté

de beaucoup de choses excellentes, utilisent trop souvent, comme si elles allaient de soi, des opinions ou des hypothèses, émises ou défendues par certains, mais qui sont loin d'être communément reçues chez les critiques. Tels sont, en substance, les défauts de cette « Vie de Jésus », qui risque d'induire le grand public qu'elle veut atteindre à ne retenir du Jésus de l'histoire que ce que M. Steinmann en a gardé. Historiquement parlant, cela apparaît vraiment trop peu.

C. M.

Monitum du 15 juillet 1961, relatif à l'enseignement de la Théologie morale en matière d'imputabilité des actes humains, et à l'usage de la psychanalyse par les clercs et les religieux. — (L'Oss. Rom., 16 juillet 1961, p. 3).

« Consciente des opinions périlleuses qui ont été souvent publiées et qui continuent à se répandre au sujet des péchés contraires au sixième commandement et de l'imputabilité des actes humains, cette suprême Sacrée Congrégation a jugé bon de promulguer les normes suivantes :

1. — Les Evêques, les Présidents des Facultés de Théologie et les Supérieurs des Séminaires et des Ecoles de Religieux devront exiger strictement de ceux qui enseignent la théologie morale ou une science voisine, qu'ils se conforment exactement à la doctrine enseignée par l'Eglise (cfr can. 129).

2. — Les censeurs ecclésiastiques devront apporter une grande prudence en recensant et en jugeant les livres et les revues où il s'agit du sixième commandement du Décalogue.

3. — Il est interdit aux Clercs et aux Religieux d'exercer la psychanalyse, en application du can. 139, § 2.

4. — Il faut désapprouver l'opinion selon laquelle une formation psychanalytique serait absolument nécessaire avant de recevoir les Ordres sacrés, ou qui voudrait imposer aux candidats au sacerdoce ou à la profession religieuse un examen ou des investigations proprement psychanalytiques. Cela vaut aussi s'il s'agit de vérifier l'aptitude requise pour le sacerdoce ou la profession religieuse. De même, les prêtres, les religieux et les religieuses ne pourront pas consulter les psychanalystes sans la permission, pour motif grave, de leur Ordinaire.

Donné à Rome, du Palais du Saint-Office, le 15 juillet 1961. »

Sébastien MASALA, notaire.

Les « opinions périlleuses » sur les péchés contraires au sixième commandement et sur l'imputabilité des actes humains, dont parle le préambule et qui motivent directement les deux premières normes du *Monitum*, semblent aujourd'hui se rattacher surtout aux techniques et à la science « psychanalytiques », auxquelles sont consacrées les troisième et quatrième normes. Notre commentaire s'inspirera de cette connexion qui ressort du texte, sans cependant s'y limiter, puisque les deux premières normes sont formulées de manière générale et dépassent les déviations de la seule psychanalyse.

1.-2. La première norme rappelle aux autorités responsables leur devoir d'exiger des professeurs des Facultés Théologiques et des Séminaires des deux clergés, un enseignement de la théologie morale et branches voisines, fidèle à la doctrine de l'Eglise (cfr can. 129), spécialement sur les deux objets en cause. Cette même doctrine de l'Eglise devra inspirer aux censeurs ecclésiastiques la

vigilance renforcée, que leur recommande la seconde norme dans les mêmes matières.

Quelle est cette « doctrine de l'Église » ? Nous ne saurions tenter de l'exposer ici, même en un bref résumé. Bornons-nous à rappeler les influences plus actuelles qui la mettent en péril.

Pour la conscience spontanée du chrétien supposé normal et formé, l'acte imputable ne semble pas si difficile à discerner. C'est l'acte que j'accomplis avec la connaissance actuelle de sa valeur morale — bonne ou mauvaise — et avec une liberté suffisante pour me laisser la conscience que j'aurais les moyens de ne pas agir comme j'agis, bien ou mal. Cette expérience vitale, et quasi immédiate, fruit et signe de la bonne santé morale, il n'est pas rare aujourd'hui de la voir battue en brèche et dangereusement affaiblie au nom de certaines positions de la psychologie psychanalytique ou en raison d'une pensée teintée de cet existentialisme dont notre atmosphère actuelle est imprégnée.

Parmi les tendances de *certain*s psychanalystes, notons les suivantes :

1. Le pansexualisme de la vie instinctive, d'où l'on conclurait au caractère toujours involontaire, ou même contraignant, voire normal et sans vraie portée, d'actions d'ordre sexuel, que l'enseignement traditionnel qualifie de péchés, *graves de soi*, telle la masturbation.

2. Plus généralement, le déterminisme instinctif de l'éducation première, acquis dès les jeunes années sous des influences accidentelles, auxquelles le sujet ne pourra rien changer et qui, inexorablement, va décider de ses comportements, de telle sorte que jamais, ou presque jamais, en certains domaines du moins où l'instinct est prépondérant, telle la sexualité, les conditions de liberté, requises pour qu'il y ait péché mortel, ne seront réalisées.

3. Les méfaits attribués indistinctement au « sur-moi », ou moi instinctif formé par refoulement à la suite des influences éducatives ; ce qui conduit à bannir de l'éducation toute autorité, tout châtement, et finalement toute formation, par crainte d'engendrer des « complexes » ou des « fixations » infantiles ; l'acte humain est alors, pour ainsi dire, détaché de son contenu, réduit à l'option pure, comme si l'instinctivité ne faisait pas partie d'une personnalité spirituelle et n'avait pas à être dirigée, orientée dès les premiers pas de la vie, avec sagesse certes, dans le sens objectif et réel que lui a donné le Créateur de la nature humaine.

4. La cure psychanalytique qui, selon certains, demanderait « une méthode exclusivement sexuelle », sans égards pour l'évocation illimitée des « abréactions », et pourrait se conduire dans une atmosphère d'amoralisme complet, où la doctrine de l'imputabilité des actes humains n'aurait plus aucun rôle à jouer.

Quant à la pensée d'orientation existentialiste, loin de réduire, jusqu'à l'ignorer tout à fait, la liberté de beaucoup d'actes humains, elle exalte au contraire trop exclusivement la libre option, et modifie ainsi profondément l'objet de l'imputabilité, la conception même de la valeur morale. Sa tendance en effet, c'est de privilégier à tel point dans l'acte humain la part du sujet, que s'amenuïse et disparaisse presque la part de l'« objet moral ». Or ceci, c'est la part de la connaissance universelle, de cette connaissance qui découvre et affirme les lois divines de la vie. On accuse cette connaissance de n'édicter ses règles générales que dans « l'abstrait »¹, tandis que l'acte humain, se réalisant seulement dans le cas

1. Reconnaissons l'équivoque possible. « Abstraite » est incontestablement, c'est-à-dire « extraite des expériences sensibles particulières », l'image généralisée, schématisée, qui entre dans un concept moral universel. Mais le concept lui-

individuel, suppose une autre connaissance, celle du cas unique, seule connaissance « concrète ». On en arrive à n'accorder à la règle universelle qu'une valeur toute relative. Pour une telle pensée, l'imputabilité de l'acte humain, c'est uniquement, ou du moins principalement, son privilège de *pouvoir être choisi* en dernier ressort par *ma* liberté, cela dans une solution réellement inédite et unique, qu'elle doit avoir le courage *d'inventer et d'adopter pour chaque fois*. Là serait son « mérite »².

Une fois admise cette conception, il semble inévitable de tomber dans un « situationisme » plus ou moins accentué, même si, méritoirement sans doute, on maintient le contact avec la manière de parler imposée récemment par le Saint-Office en cette matière³. N'évitant que verbalement la morale de situation, certains se réfugient dans un « prudentialisme » plus ou moins indépendant des règles universelles⁴. Ou bien ils font valoir une « primauté de la charité », comprise au rebours de sa nature, comme un subjectivisme supérieur à la loi, alors que la charité, âme et « forme » existentielle de la vie morale chrétienne, ne saurait que commander l'accomplissement de toutes les lois⁵. Mentionnons encore dans la même ligne d'« opinions périlleuses » la « morale de l'intention » qui, en privilégiant la bonne intention, ébranle la morale objective et son principe fondamental, l'un des plus affirmés de la morale chrétienne : Les actes humains sont « spécifiés », c'est-à-dire bons ou mauvais, avant tout par leur « objet », cet objet étant compris d'abord au sens strict, précisément par distinction de l'*intention* (operantis).

On le voit, à la base de toutes ces déviations, parfois très peu accentuées sans doute, mais toujours « périlleuses » par les conséquences où elles tendent, il y a une philosophie inadéquate de l'objet moral⁶.

même, c'est-à-dire l'affirmation absolue de la loi, ne saurait être moins assuré en moi, moins vivant comme idée, moins « concret » par conséquent que tout cas particulier. C'est même le contraire. Ainsi se justifie la manière de parler qu'impose le Saint-Office; le cas particulier n'est que l'*application* de la loi universelle; il ne suppose pas une *affirmation ajoutée* venant du sujet, lequel ferait ainsi lui-même, du moins en partie, sa loi dans la situation.

2. Certains auteurs ne requièrent cette « invention » de *ma* loi que pour décider de *ma* perfection : très prudemment, ils refusent de la permettre en matière d'obligations graves, lesquelles doivent rester objectivement intangibles. Illogiques envers leur principe, ils évitent ainsi, du moins en matière grave, la morale de situation. Mais ne devraient-ils pas revoir le principe? Pour la créature, la vraie valeur morale, faire le bien, ce sera toujours l'*accepter librement*. *Se soumettre à l'objet moral*, c'est recevoir Dieu. — D'autres, tout en affirmant la valeur absolue de la loi, croient devoir, dans la pratique, « laisser chaque conscience à ses options », même contraires à la loi. Dieu ne nous jugera-t-il pas selon notre conscience? — C'est de nouveau exalter l'individuel aux dépens de la morale objective, c'est glisser ou laisser glisser autrui vers le situationisme. C'est oublier que l'option fondamentale de toute conscience, c'est de se savoir obligée à chercher le bien *vrai* pour s'y soumettre librement de tout son cœur. On ne respecte une conscience qu'en la persuadant charitablement du bien *vrai*. Et le *vrai* moral existe en dehors et au-dessus de l'individuel.

3. *Instruction relative à la morale de situation*, voir *N.R.Th.*, 1956, p. 649-650.

4. Cfr notre article : *Le Primat de la Charité comme méthode de théologie morale*, dans *N.R.Th.*, 1961, p. 500-501.

5. Voir *Le Primat de la Charité en morale surnaturelle*, dans *N.R.Th.*, 1961, p. 260, et surtout l'art. cité à la note 4, *N.R.Th.*, 1961, p. 499.

6. Toujours, la pensée morale chrétienne a distingué la bonne intention, certes indispensable (*intentio operantis*) de l'objet, c'est-à-dire : ce que je fais réellement. Mais elle conçoit alors l'objet comme voulu : il s'agit en effet d'un objet moral. Elle doit donc le définir : *Ce que je fais volontairement, ce qui dit tout autre chose que : Ce que je veux faire*. Aussi, à propos de cet objet, parlons-nous de l'*intention operis*, l'intention incluse nécessairement dans : ce que je fais volon-

Comment échapper à ces opinions périlleuses? Avant tout, la révélation nous apporte des données certaines qui ont fait, de tout temps, la base de l'enseignement de l'Eglise. La révélation nous présente l'histoire de l'humanité comme un tissu de péchés, de vrais péchés volontaires et imputables, y compris ceux de la chair. De ces péchés, il a fallu que le Christ nous sauvât au prix de tout son sang. Pour cela, il a agonisé au jardin, il est mort sur la croix, il s'offre tous les jours en sacrifice de propitiation et d'imploration. Si, au lieu de répondre de ses actes sur son salut éternel, l'homme n'était guère que le jouet de ses pulsions inconscientes, on se demande pourquoi le salut du monde serait si dramatique, pourquoi il aurait demandé du Christ tant d'exemples coûteux et tant de souffrances, chargés de conquérir notre libre amour, pourquoi tous les jours il réclamerait le martyr sans cesse renaissant des disciples du Christ.

C'est la révélation encore que l'enseignement de l'Eglise a toujours opposée victorieusement à tout ce qui diminuerait l'acte humain dans sa valeur objective. Tragiquement victime des péchés des hommes, et seule source de la grâce qui nous sauve, le Christ a cependant toujours affirmé la responsabilité humaine, qu'il a honorée de ses exemples et de ses enseignements. Il a prêché la soumission objective aux lois du Créateur, la fidélité objective aux œuvres de la Rédemption. Certes, il a condamné tout formalisme, tout légalisme (en termes philosophiques, nous traduirions : tout « chosisme », toute matérialisation de l'« objet moral »). Il a remis au cœur de la vie morale la grande « intention » d'amour qui en fait la valeur, mais, à ses yeux, la charité est l'âme d'une vie *objectivement bonne*. Et toute la tradition l'a répété à l'envi : « Si vous m'aimez, gardez mes commandements, faites ce que je vous ai dit ».

Cette conception saine, réaliste, constructive de la vie morale chrétienne, le théologien se doit de la comprendre, de l'expliquer, de la justifier par une philosophie qui, sans doute, reposera sur ses propres démonstrations, mais qui doit trouver, dans les données révélées certaines, sa vérification. Entre la morale évangélique et la pensée humaine, il ne peut y avoir d'opposition. Une philosophie qui opposerait dangereusement, comme on l'a vu, la connaissance universelle de la loi, déclarée « abstraite », au jugement particulier de la conscience considéré comme la seule valeur concrète, ferait bien de revoir ses positions⁷. Elle semble en effet incapable d'intégrer la valeur pleinement concrète et vraiment universelle de l'« objet moral »⁸, c'est-à-dire de la connaissance que j'ai de la loi divine, connaissance que j'acquies dans mon jugement de conscience⁹.

3-4. La *psychanalyse* désigne d'abord une méthode de traitement de certains désordres psychiques, ensuite une science qui s'est développée à partir de cette méthode de traitement et en éclaire désormais l'application. Cette science veut expliquer la formation du psychisme humain dès les premiers moments de l'exis-

tairement. C'est cet objet, volontairement admis ou posé dans le réel, qui spécifie d'abord l'acte humain et que la bonne intention (*operantis*) ne saurait compenser, s'il est mauvais par lui-même.

7. Revoir plus haut la note 1.

8. Par exemple : le meurtre (volontaire) est un mal moral grave, absolument défendu. Si jamais *tuer* un homme apparaît comme honnête, ou du moins non mauvais, c'est qu'il ne s'agira pas d'un « meurtre », mais par exemple de l'exécution d'une sentence juste par le bourreau, ou de la défense légitime contre l'injuste agresseur, etc. L'objet moral au sens strict est *ce que je fais volontairement*, par distinction des intentions *operantis* que j'y ajouterais.

9. Qu'on nous permette de renvoyer, pour l'exposé plus complet de cette doctrine, à nos articles déjà cités sur le primat de l'amour-charité dans la vie morale et dans la théologie morale; cfr *N.R.Th.*, 1961, spécialement, p. 12, 15-19, 259-262, 499-501.

tence, les causes et les mécanismes psychiques de ses dérèglements, le processus de sa remise en équilibre.

Plus précisément, qu'entendre ici par « psychanalyse » et « psychanalystes », pour interpréter exactement les interdictions et les désapprobations portées par le *Monitum*? Jusqu'à présent le titre de « psychanalyste » ne jouit d'aucune garantie légale. On sait que dans les divers pays, les psychanalystes ont fondé des sociétés privées, auxquelles ils ont confié la mission de protéger leur profession. Ces sociétés ont fixé les conditions à remplir pour être reçu comme membre et donc être admis à porter le titre de psychanalyste au sens garanti par la Société psychanalytique. Tel ne sera pas le critère à appliquer pour obéir aux normes du Saint-Office. Lorsque le droit canonique défend aux clercs « l'exercice de la médecine », il n'en interdit pas seulement l'exercice *légal*, ou *reconnu* d'une façon quelconque, mais la pratique elle-même, dès lors qu'elle est habituelle ou régulière. Il nous faut donc posséder une notion de la psychanalyse basée sur sa nature. Ce sera la méthode de cure psychique, inaugurée par Freud, son auteur, et qui, plus ou moins modifiée, corrigée, complétée, perfectionnée, se fait par *l'analyse proprement dite de l'inconscient*. Pour cette analyse, le patient fournit ses rêves, ses actes instinctifs, et il se livre à des *associations spontanées*, aidé, suivi, dirigé plus ou moins par le psychanalyste auquel il s'attache.

Le Saint-Office interdit d'abord, aux clercs et aux religieux et religieuses, l'exercice de cette psychanalyse, de la même façon que le droit canonique interdit l'exercice de la médecine.

Les autres dispositions concernent l'utilisation de la psychanalyse : 1) en vue de la formation des clercs et des religieux, 2) en vue de la vérification de leur vocation, 3) enfin pour des soins psychiques dont ils auraient besoin.

1. *Formation*. — a) Pour certains chauds partisans de la psychanalyse, une formation psychanalytique serait « absolument nécessaire » aux futurs prêtres. Déjà Pie XII avait protesté contre ceux qui prétendaient que « le fait d'avoir dans le passé négligé cette méthode aurait causé de graves dommages psychiques, des erreurs dans la doctrine et les applications, en éducation, en psychothérapie, et non moins encore dans la pastorale¹⁰ ». Ce que commentait *L'Osservatore Romano* en ces termes : « D'après certains, les prêtres, dans leur ministère et la formation des âmes, devraient connaître en substance la théorie et la pratique de la psychanalyse comme telle, et se persuader que ce moyen ne peut être omis ; et bien qu'ils ne doivent pas eux-mêmes personnellement s'en servir, ils doivent s'appuyer sur l'aide d'un médecin psychanalyste compétent. Sans quoi, il est à craindre, soutient-on encore, que les prêtres n'exercent pas leur ministère spirituel sans péril ou sans dommage pour les âmes. Voilà ce que proposent imprudemment dans des articles, des livres, des conférences, même certains théologiens, plus préoccupés de l'aspect médical et trop peu des normes de la moralité chrétienne rappelées par le Saint-Père ». Le même commentaire ajoutait cependant qu'il ne prétendait pas discuter en détail « des cas où se présente la méthode psychanalytique », et que « les prêtres qui se trouvent devant des cas difficiles de névroses graves, pourront consulter un médecin compétent et consciencieux ou diriger leur pénitent vers un spécialiste de toute confiance¹¹ ».

b) Une autre exagération et, semble-t-il, bien plus grave, serait de vouloir imposer, moins pour leur ministère cette fois que pour leur propre formation, aux futurs clercs, et aux religieux et religieuses avant leur profession, de subir « un examen ou des investigations proprement psychanalytiques », une analyse

10. *Discours au 1^{er} Congrès d'Histopathologie du système nerveux*, 14 septembre 1952; cfr *N.R.Th.*, 1953, p. 79.

11. *N.R.Th.*, *loco citato*, p. 82.

donc, laquelle serait jugée nécessaire — voici sans doute le motif invoqué — pour réduire les éléments de leur psychisme jugés inquiétants, refoulements, fixations, traumatismes, spécialement en matière de sexualité.

2. *Vérification de la vocation.* — De l'opinion qu'on vient de citer à celle-ci, il n'y a qu'un pas. De cette analyse plus ou moins poussée, qu'on déclare nécessaire, pour leur formation personnelle, aux candidats à la prêtrise et à la profession religieuse, comment n'attendrait-on pas une vérification de leur aptitude à garder la chasteté totale? Dans le système freudien, l'analyse aboutit naturellement à mettre à nu les complexes sexuels. L'opinion rappelée ici jugerait cette analyse indispensable et c'est ce que réprovoque le texte du Saint-Office.

3. « *Consulter les psychanalystes* ». — Cette consultation n'est plus permise aux prêtres, religieux et religieuses que moyennant le recours à leur Ordinaire respectif.

Sur quels motifs reposent ces mesures, dont la dernière surtout comporte une limitation très sérieuse d'une pratique qui, peut-être, commençait à se répandre beaucoup en certains endroits? Le *Monitum* ne le dit qu'implicitement en parlant dans son préambule des opinions périlleuses relatives aux péchés contre le sixième commandement et à l'imputabilité des actes humains. Sans trop craindre de se tromper, on pourra sans doute avancer les motifs suivants : le doute qui plane, dans plus d'un cas, sur les bienfaits réels de certaine psychanalyse comme méthode de traitement; l'expérience inquiétante des procédés amoraux utilisés par certaine psychanalyse, celle que Pie XII appelait « la méthode pansexuelle d'une certaine école de psychanalyse »; l'expérience des délabrements, souvent irréversibles, qu'une telle psychanalyse a produits. On comprend l'avis de tel très grand psychiatre qui, dans la psychanalyse, voyait une arme à deux tranchants, et la réservait strictement aux seuls cas gravement pathologiques où le risque du traitement est compensé. Pour beaucoup de personnalités trop peu défendues, il ne saurait être sans danger d'appeler avec vivacité au premier plan de la conscience les réactions les plus incontrôlables de l'animalité, de les inviter pour ainsi dire à dissocier à l'aise une synthèse intérieure déjà affaiblie, sans renforcer celle-ci par des moyens au moins aussi puissants.

Il serait d'autre part injuste — et dommageable aux progrès véritables de la psychothérapie — de tirer de ces prohibitions et de ces mises en garde une condamnation générale qu'elles ne comportent pas, comme n'en comportait pas non plus le discours cité de Pie XII, du 14 septembre 1952.